

Comité des Statuts et Règlements
Compte rendu de la réunion du 25 avril 2012
Bureau national de l'ACEP
Salle de conférence
14 h 30

Présences : S. Mullen (présidence), N. Giannakoulis, A. Kurikshuk-Nemec, L. Haméon, D. Petriu, A. Picotte, P. Rosen, M. Zinck, D. Martin.

Absences justifiées : T. Bujaczek, S. Gagnon, C. Poirier, C. Danik.

1. Adoption de l'ordre du jour

L'accueil des nouveaux membres est ajouté.

Consensus : adopter l'ordre du jour, avec modifications.

2. Adoption du compte rendu de la dernière réunion

Il est noté que la réunion avait commencé à 13 h.

Consensus : adopter le compte rendu, avec modifications.

3. Suivis

3 a) Article 19 – Révocation

19. Révocation

19.1 Nonobstant le paragraphe 31.1, une Assemblée générale extraordinaire portant sur la révocation d'un membre du CEN est convoquée lorsqu'une demande à cet effet est signée par au moins cent (100) membres titulaires ou aspirants. L'assemblée a lieu conformément aux paragraphes 31.2 et 31.3, sauf si une enquête aux termes du règlement 5.3 est en attente ou en cours au sujet de l'inconduite alléguée d'un membre. Dans ce cas, le CEN peut exercer son pouvoir, aux termes du paragraphe 6.6 et du règlement 5.1, de suspendre le membre du CEN jusqu'à la fin de l'enquête. L'AGE concernant la révocation du membre **n'aura n'a** lieu qu'après ce moment. Une fois l'enquête achevée, l'AGE **doit avoir a** lieu dans les délais prévus aux paragraphes 31.2 et 31.3.

19.4 Le CEN ne nomme pas de nouveau **pendant la période de révocation**, au CEN ou à un de ses comités, un membre du CEN qui a été révoqué par suite du vote des membres, sauf s'il est réélu conformément au paragraphe 19.5.

Recommandation de la révocation d'un membre du CEN par le CEN

19.6 Une réunion extraordinaire du CEN est convoquée à la demande écrite au moins de quatre (4) membres du CEN pour discuter de la révocation d'un membre du CEN.

19.7

19.8 L'assemblée générale extraordinaire (AGE) des membres convoquée pour discuter de la révocation d'un membre du CEN est tenue conformément aux paragraphes 31.2 et 31.3, sauf si une enquête aux termes du règlement 5.3 est en attente ou en cours au sujet de l'inconduite alléguée d'un membre. Dans ce cas, le CEN peut exercer son pouvoir aux termes du paragraphe 6.6 et du règlement 5.1 de suspendre le membre du CEN jusqu'à la fin de l'enquête. L'AGE concernant la révocation du membre **n'aura n'a** lieu qu'après ce moment. Une fois l'enquête achevée, l'AGE **doit avoir a** lieu dans les délais prévus aux paragraphes 31.2 et 31.3.

19.11 Le CEN ne nomme pas de nouveau **pendant la période de révocation**, au CEN ou à un de ses comités, un membre du CEN qui a été révoqué par suite du vote des membres, **sauf s'il est réélu conformément au paragraphe 19.12.**

Modifications requises aux Statuts

31.2 L'AGE est convoquée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la décision du CEN ou la réception d'une demande, **sauf si une enquête aux termes du règlement 5.3 est en attente ou en cours au sujet de l'inconduite alléguée d'un membre; dans ce cas l'AGE est convoquée dans les trente jours suivant la fin de l'enquête.**

4. Affaires nouvelles

Sans objet.

5. Points reportés

5 a) Examen des Statuts et Règlements par le conseiller juridique

Ce point est en suspens pour le moment.

5 b) Ébauche de résolution pour établir un sous-comité d'examen des Règlements de sections locales

Il est convenu de traiter ce point dans les suivis de la prochaine réunion.

Levée de la séance

La séance est levée à 16 h 40.